



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-CORSE.
SERVICE PROTECTION ECONOMIQUE
DOSSIER SUIVI PAR: Mr Philippe BLIN
TELEPHONE : 04.95.58 50 91

ARRETE DDCSPP2B/PE/N°2
en date du 28 décembre 2015
portant établissement de la liste des journaux
habilités à publier des annonces judiciaires et
légales dans le département de la Haute-Corse
pour l'année 2016.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié et complété par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 et le décret n° 82-885 du 14 octobre 1982 ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire ministérielle MCCE1523849C du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-3 en date du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté Pref2B/SG/SGAD n° 89 en date du 19 juin 2015 portant délégation de signature à M.Richard SMITH directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Haute-corse ;

Vu l'arrêté DDCSPP2B/SG/ n° 7 en date du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature (actes administratifs) ;

Vu le rapport du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats seront durant l'année 2016, sous réserve des dispositions ci-après, insérées pour le département de la Haute-Corse, au choix des parties, dans l'un au moins des journaux dont la liste est publiée comme suit :

Quotidiens : CORSE MATIN
Hebdomadaires : INFORMATEUR CORSE NOUVELLE
LE PETIT BASTIAIS
JOURNAL DE LA CORSE
ARRITTI

Article 2 : Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 3 : La présente habilitation n'est valable que pour autant que les journaux soient publiés au moins une fois par semaine, sans que cette parution régulière puisse être interrompue, et qu'ils ne consacrent pas plus des deux tiers de leur surface à des publicités (annonces judiciaires et légales comprises).

Dans le cas où une publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un ou deux numéros dans l'année, son éditeur devra immédiatement en informer le Préfet en apportant toutes justifications nécessaires sur cette interruption.

Article 4 : Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Article 5 : Les journaux qui ne respecteraient pas le prix de la ligne d'annonces et les éventuels tarifs réduits pour certaines catégories d'annonces fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de la communication, et de l'économie, de l'industrie et du numérique, ou qui consentiraient aux intermédiaires des remises ou ristournes, s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, cette radiation pouvant avoir effet pour une période de 3 à 12 mois.

En cas de récidive, la radiation pourra être définitive.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée, et notamment punie d'une amende de 9000 euros.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 31 décembre 2015 à minuit.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie conforme sera transmise au Ministre de la Culture et de la Communication, au Procureur général près la Cour d'appel de Bastia, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia, au Président du tribunal de commerce de Bastia, ainsi qu'aux journaux intéressés.

Le Préfet
P/ le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

signé : Francis LEPIGOUCHET